

A-487-15  
2017 FCA 1

A-487-15  
2017 CAF 1

**Emilie Taman** (*Appellant*)

**Emilie Taman** (*appelante*)

v.

c.

**Attorney General of Canada** (*Respondent*)

**Le procureur général du Canada** (*intimé*)

**INDEXED AS: TAMAN v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)**

**RÉPERTORIÉ : TAMAN c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

Federal Court of Appeal, Nadon, Pelletier and Scott J.J.A.—Ottawa, September 6, 2016 and January 6, 2017.

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Pelletier et Scott, J.C.A.—Ottawa, 6 septembre 2016 et 6 janvier 2017.

*Public Service — Political activities — Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's application for judicial review of Public Service Commission's decision rejecting appellant's request made pursuant to Public Service Employment Act, s. 114 for permission to seek nomination of political party; if successful, to run as political party's candidate in October 2015 federal election — Appellant formerly federal prosecutor in Regulatory and Economic Prosecutions and Management Branch of Public Prosecution Service of Canada (PPSC) — Director of Public Prosecutions (DPP) not supporting appellant since disagreeing that perception of partiality would not arise if appellant unsuccessful in seeking nomination or in being elected — Appellant's request thus rejected since Commission not satisfied, as required by Act, ss. 114(4), (5) that appellant could return to her position without being impaired or being perceived to be impaired in her ability to perform her duties impartially — Federal Court dismissing application on basis Commission's decision reasonable since reflecting proportionate balancing of appellant's right to participate in political process pursuant to Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 2(b), 3, of public's interest in having public service whose members able to perform their duties, to be seen to perform their duties in politically impartial manner — Whether Commission's decision refusing appellant's request for permission to seek elected office reasonable — Commission's analysis consisting of equating autonomy, discretion, visibility with impairment of appellant's ability to perform her duties with political impartiality — Commission not justifying its conclusions; proceeded on basis of causal relationship appearing to it to be self-evident — Commission having to determine whether granting appellant permission to seek elected office would result in impairment or perception of impairment of her ability to perform duties in politically impartial manner upon appellant's return to position after election — While Commission identifying autonomy, discretion, visibility as factors in its consideration of impairment, not indicating how factors leading it to ultimate conclusion — As to issue of perception of impairment, issue for Commission not prosecutorial independence but prosecutorial*

*Fonction publique — Activités politiques — Appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelante de la décision de la Commission de la fonction publique ayant rejeté la demande de l'appelante conformément à l'art. 114 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP) en vue d'obtenir la permission de briguer l'investiture d'un parti politique et, si elle était investie, de se présenter comme candidate de ce parti politique à l'élection fédérale d'octobre 2015 — L'appelante travaillait auparavant comme procureure fédérale au service de la Direction des poursuites réglementaires et économiques et de la gestion, laquelle relève du Service des poursuites pénales du Canada (le SPPC) — Le directeur des poursuites pénales (le DPP) n'a pas appuyé l'appelante, car il n'était pas d'accord qu'il n'y aurait pas apparence de partialité si l'appelante n'était pas investie ou élue — La Commission a rejeté la demande de l'appelante parce qu'elle n'était pas convaincue, comme l'exigent les art. 114(4) et (5) de la LEFP, que l'appelante pourrait réintégrer son poste sans qu'il n'y ait d'atteinte ni d'apparence d'atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale — La Cour fédérale a rejeté la demande au motif que la décision de la Commission était raisonnable puisqu'elle était le fruit d'une mise en balance proportionnée, d'une part, du droit de l'appelante de participer au processus politique que lui garantissent les art. 2b) et 3 de la Charte canadienne des droits et libertés et, d'autre part, de l'intérêt du public à une fonction publique dont les membres exercent, et semblent exercer, leurs fonctions de façon politiquement impartiale — Il s'agissait de savoir si la décision de la Commission qui a refusé à l'appelante la permission de briguer une charge électorale était raisonnable — L'analyse de la Commission a consisté à mettre en équation, d'une part, l'autonomie, le pouvoir discrétionnaire et la visibilité et, d'autre part, l'atteinte à la capacité de l'appelante d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale — La Commission n'a pas justifié ses conclusions; elle a fondé son raisonnement sur des liens de causalité qui lui paraissaient évidents — La Commission devait décider si permettre à l'appelante de briguer une charge électorale porterait atteinte*

*partisanship — Commission not distinguishing between actual impairment of appellant's ability to perform duties in politically impartial manner, perception of impairment of her ability to do so — These errors in reasoning making Commission's decision unreasonable — Thus, decision lacking justification, transparency, intelligibility — Although decision set aside, matter not remitted to Commission for redetermination since 2015 federal election already taking place — Appeal allowed.*

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing the appellant's application for judicial review of the Public Service Commission's decision rejecting the appellant's request made pursuant to section 114 of the *Public Service Employment Act* for permission to seek the nomination of a political party and, if successful, to run as that political party's candidate in the October 2015 federal election.

The appellant was formerly a federal prosecutor in the Regulatory and Economic Prosecutions and Management Branch of the Public Prosecution Service of Canada (PPSC). Her team was responsible for the prosecution of regulatory offences. After submitting her request to the Commission, she sought a leave of absence without pay beginning on the day she won the nomination and continuing through the election period. If she were not successful, she volunteered to take a "cooling off" leave without pay and to take a non-prosecutorial position within the PPSC. The appellant's immediate supervisor supported the appellant's application whereas the Director of Public Prosecutions (DPP) did not since he disagreed that the perception of partiality would not arise if the appellant was unsuccessful in seeking nomination or in being elected. The appellant's request was thus rejected since the Commission was not satisfied, as required by subsections 114(4) and (5) of the Act, that the appellant could return to her position without being impaired or being perceived to be impaired in her ability to perform her duties impartially. The Federal Court dismissed the application on the basis that the Commission's decision was reasonable since it reflected a proportionate balancing of the appellant's right to participate in the political process pursuant to paragraph 2(b) and section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and

*ou semblerait porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale lorsqu'elle réintégrerait son poste après les élections — Bien que la Commission ait évoqué l'autonomie, le pouvoir discrétionnaire et la visibilité comme facteurs dans son appréciation, elle n'a pas expliqué comment ceux-ci avaient mené à sa conclusion finale — Quant à la question concernant l'apparence d'atteinte, la question que la Commission devait examiner concernait, non pas l'indépendance de la poursuite, mais sa partisanerie — La Commission n'a pas fait de distinction entre une atteinte réelle à la capacité de l'appelante d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale et une apparence d'atteinte — Ce sont ces erreurs de raisonnement qui ont rendu la décision de la Commission déraisonnable — Par conséquent, la décision était lacunaire sur les plans de la justification, de la transparence et de l'intelligibilité — Bien que la décision ait été annulée, étant donné que l'élection fédérale de 2015 était désormais chose du passé, l'affaire n'a pas été renvoyée à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision — Appel accueilli.*

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelante de la décision de la Commission de la fonction publique (la Commission) ayant rejeté la demande de l'appelante conformément à l'article 114 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) en vue d'obtenir la permission de briguer l'investiture d'un parti politique et, si elle était investie, de se présenter comme candidate de ce parti politique à l'élection fédérale d'octobre 2015.

L'appelante travaillait auparavant comme procureure fédérale au service de la Direction des poursuites réglementaires et économiques et de la gestion, laquelle relève du Service des poursuites pénales du Canada (le SPPC). Son équipe était chargée des poursuites relatives à des infractions à la réglementation fédérale. Après avoir présenté une demande à la Commission, elle a demandé un congé sans solde qui débiterait le jour de son investiture et se terminerait à la fin de la période électorale. Dans l'éventualité où elle serait défaite, elle offrait de prendre un congé de « transition » sans solde et d'occuper par la suite au sein du SPPC un poste ne nécessitant pas sa participation aux poursuites. Le superviseur immédiat de l'appelante a appuyé la demande de l'appelante alors que le directeur des poursuites pénales (le DPP) était d'avis contraire, n'étant pas d'accord qu'il n'y aurait pas apparence de partialité si l'appelante n'était pas investie ou élue. La Commission a rejeté la demande de l'appelante parce qu'elle n'était pas convaincue, comme l'exigent les paragraphes 114(4) et (5) de la LEFP, que l'appelante pourrait réintégrer son poste sans qu'il n'y ait d'atteinte ni d'apparence d'atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelante au motif que la décision de la Commission était raisonnable puisqu'elle était le fruit d'une

the public's interest in having a public service whose members are able to perform their duties and to be seen to perform their duties in a politically impartial manner.

The issue was whether the Commission's decision refusing the appellant's request for permission to seek elected office was reasonable.

*Held*, the appeal should be allowed.

Based on relevant provisions of the Act, in order to give or refuse a public official permission to seek elected office, the Commission could reasonably be expected to have a clear idea of what would impair or give the appearance of impairing a public official's ability to perform the duties of their employment in a politically impartial way. The Commission's task is made all the more difficult by the fact that it must decide on a future state of affairs in that it is asked to decide if seeking elected office will impair a public official's ability to do so in the future. A similar inquiry is required in relation to the public's perception of the official's ability to be politically impartial. Impairment due to partisanship and the perception of such impairment are two distinct inquiries that it must undertake. The Act provides a list of factors that the Commission may take into consideration in deciding whether to grant a public official permission to run for elected office and the Commission must place a predictive value of these factors for either of the two inquiries. How the Commission dealt with the relationship between seeking elected office and political impartiality in its decision was addressed. The Commission's analysis consisted of equating autonomy, discretion and visibility with the impairment of the appellant's ability to perform her duties with political impartiality. The Commission did not justify its conclusions and seems to have proceeded on the basis of causal relationship that appeared to it to be self-evident. The Commission's task was to make two determinations: deciding if granting the appellant permission to seek elected office would result in (1) an impairment, or (2) a perception of impairment, of her ability to perform her duties in a politically impartial manner upon her return to her position after the election. While the Commission identified autonomy, discretion and visibility as factors in its consideration of impairment, it did not indicate how these factors led it to its ultimate conclusion.

As to the issue of the perception of impairment, the Commission took to heart the DPP's concerns about prosecutorial independence. While the DPP has a legitimate interest

mise en balance proportionnée, d'une part, du droit de l'appelante de participer au processus politique que lui garantissent l'alinéa 2b) et l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, d'autre part, de l'intérêt du public à une fonction publique dont les membres exercent — et semblent exercer — leurs fonctions de façon politiquement impartiale.

Il s'agissait de savoir si la décision de la Commission qui a refusé à l'appelante la permission de briguer une charge électorale était raisonnable.

*Arrêt* : l'appel doit être accueilli.

Il appert des dispositions pertinentes de la LEFP que, pour accorder ou non à un fonctionnaire la permission de briguer une charge électorale, on pourrait raisonnablement s'attendre de la Commission qu'elle ait une idée claire de ce qui porterait atteinte ou semblerait porter atteinte à la capacité d'un fonctionnaire d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale. La tâche de la Commission est d'autant plus difficile qu'elle doit statuer sur une situation future, en ce sens qu'on lui demande de décider si briguer une charge électorale portera atteinte à la capacité d'un fonctionnaire d'exercer ses fonctions à l'avenir. Une analyse similaire s'impose relativement à la perception du public de la capacité du fonctionnaire de se montrer politiquement impartial. Une atteinte causée par de la partisanerie et la perception d'une telle atteinte constituent deux analyses distinctes. La LEFP fournit une liste de facteurs dont la Commission peut tenir compte pour décider d'accorder ou non à un fonctionnaire la permission de briguer une charge électorale, et la Commission doit accorder une valeur prédictive de ces facteurs dans le cadre de l'une ou l'autre des deux analyses auxquelles la Commission doit procéder. La question de savoir comment la Commission a traité le rapport entre le fait de briguer une charge électorale et l'impartialité politique a été abordée. L'analyse de la Commission a consisté à mettre en équation, d'une part, l'autonomie, le pouvoir discrétionnaire et la visibilité et, d'autre part, l'atteinte à la capacité de l'appelante d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale. La Commission n'a pas justifié ses conclusions et semble avoir fondé son raisonnement sur des liens de causalité qui lui paraissaient évidents. La Commission avait pour tâche de trancher deux questions : elle devait décider si permettre à l'appelante de briguer une charge électorale 1) porterait atteinte ou 2) semblerait porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale lorsqu'elle réintégrerait son poste après les élections. Bien que la Commission ait évoqué l'autonomie, le pouvoir discrétionnaire et la visibilité comme facteurs dans son appréciation, elle n'a pas expliqué comment ceux-ci avaient mené à sa conclusion finale.

Quant à la question portant sur l'apparence d'atteinte, la Commission paraît avoir pris à cœur les préoccupations du DPP au sujet de l'indépendance de la poursuite. Bien que ce

in the perceived independence of his office, the Commission was bound to examine his comments with care. Concerns about prosecutorial independence arise from the possibility that a sitting government could use its control over criminal prosecutions to punish its enemies or to advance its partisan agenda. However, it was not obvious that the appellant's candidacy would have raised an issue of prosecutorial independence in this sense. The issue for the Commission was not prosecutorial independence but prosecutorial partisanship. In brief, the Commission did not distinguish between actual impairment of the appellant's ability to perform her duties in a politically impartial manner and a perception of impairment of her ability to do so. While this suggested a deficiency in the preparation of the Commission's reasons, it also suggested errors in reasoning which made the decision unreasonable. Thus, the decision lacked justification, transparency and intelligibility. Although the decision was set aside, given that the 2015 federal election has already taken place, the matter was not remitted to the Commission for redetermination since its decision would have no practical effect on the appellant's right to seek elected office.

dernier ait un intérêt légitime dans l'apparence d'indépendance de son Bureau, la Commission était néanmoins tenue d'examiner soigneusement ses commentaires. Les préoccupations relatives à l'indépendance des procureurs sont liées à la possibilité que le gouvernement au pouvoir profite de son contrôle sur les poursuites pénales pour punir ses ennemis ou favoriser ses visées partisanses. Cependant, il n'était pas évident que la candidature de l'appelante aurait soulevé la question de l'indépendance de la poursuite dans ce sens. La question que la Commission devait examiner concernait, non pas l'indépendance de la poursuite, mais sa partisanerie. En résumé, la Commission n'a pas fait de distinction entre une atteinte réelle à la capacité de l'appelante d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale et une apparence d'atteinte. Si ces omissions ont révélé une lacune dans l'élaboration des motifs de la Commission, elles ont également laissé paraître des erreurs de raisonnement qui ont rendu la décision déraisonnable. Autrement dit, la décision était lacunaire sur les plans de la justification, de la transparence et de l'intelligibilité. Bien que la décision ait été annulée, étant donné que l'élection fédérale de 2015 était désormais chose du passé, l'affaire n'a pas été renvoyée à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision puisque celle-ci n'aurait aucun effet pratique sur le droit de l'appelante de briguer une charge électorale.

## STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.  
*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 2(b), 3.  
*Fisheries Act*, R.S.C., 1985, c. F-14.  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27.  
*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.  
*Lobbying Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 44.  
*Parliament of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. P-1.  
*Public Service Employment Act*, S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13, ss. 112, 114.

## CASES CITED

## APPLIED:

*R. v. Cawthorne*, 2016 SCC 32, [2016] 1 S.C.R. 983.

## CONSIDERED:

*Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395; *Fraser v. Public Service Staff Relations Board*, [1985] 2 S.C.R. 455, (1985), 23 D.L.R. (4th) 122.

## LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 2b), 3.  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1.  
*Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.  
*Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 44.  
*Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13, art. 112, 114.  
*Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.  
*Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14.

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISION APPLIQUÉE :

*R. c. Cawthorne*, 2016 CSC 32, [2016] 1 R.C.S. 983.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395; *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, [1985] 2 R.C.S. 455.

## REFERRED TO:

*Loyola High School v. Quebec (Attorney General)*, 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613; *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226; *Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Edmonton (City) v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 SCC 47, [2016] 2 S.C.R. 293; *Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)*, 2014 FCA 245, [2015] 4 F.C.R. 75; *Osborne v. Canada (Treasury Board)*, [1991] 2 S.C.R. 69, (1991), 82 D.L.R. (4th) 321; *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; *Threader v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 1 F.C. 41, (1986), 68 N.R. 143 (C.A.); *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

APPEAL from a Federal Court decision (2015 FC 155, [2016] 2 F.C.R. 297) dismissing the appellant's application for judicial review of the Public Service Commission's decision rejecting the appellant's request made pursuant to section 114 of the *Public Service Employment Act* for permission to seek the nomination of a political party and, if successful, to run as that political party's candidate in the October 2015 federal election. Appeal allowed.

## APPEARANCES

*Christopher C. Rootham and Andrew Reinholdt* for appellant.  
*Adrian Bieniasiewicz* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Nelligan O'Brien Payne LLP*, Ottawa, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

## DÉCISIONS CITÉES :

*École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613; *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226; *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 CSC 47, [2016] 2 R.C.S. 293; *Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie)*, 2014 CAF 245, [2015] 4 R.C.F. 75; *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69; *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369; *Threader c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 1 C.F. 41 (C.A.); *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

APPEL interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale (2015 CF 155, [2016] 2 R.C.F. 297) qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelante de la décision de la Commission de la fonction publique ayant rejeté la demande de l'appelante conformément à l'article 114 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) en vue d'obtenir la permission de briguer l'investiture d'un parti politique et, si elle était investie, de se présenter comme candidate de ce parti politique à l'élection fédérale d'octobre 2015. Appel accueilli.

## ONT COMPARU

*Christopher C. Rootham et Andrew Reinholdt* pour l'appelante.  
*Adrian Bieniasiewicz* pour l'intimé.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Nelligan O'Brien Payne LLP*, Ottawa, pour l'appelante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Voici la version française des motifs du jugement rendus par*

PELLETIER J.A.:

## I. INTRODUCTION

[1] The appellant Emilie Taman was formerly a federal prosecutor in the Regulatory and Economic Prosecutions and Management Branch of the Public Prosecution Service of Canada (PPSC). Her team was responsible for the prosecution of regulatory offences. She worked on prosecutions under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27; the *Fisheries Act*, R.S.C., 1985, c. F-14; the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 and the *Lobbying Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 44.

[2] On November 21, 2014, Ms. Taman submitted a request to the Public Service Commission (the Commission [or the PSC]) pursuant to section 114 of the *Public Service Employment Act*, S.C. 2003, c. 22, **ss. 12, 13** (PSEA) for permission to seek the nomination of a political party and, if successful, to run as that political party's candidate in the October 19, 2015 federal election. She sought a leave of absence without pay beginning on the day she won the nomination and continuing through the election period. In the event that she was not successful, she volunteered to take a "cooling off" leave without pay and to take a non-prosecutorial position within the PPSC.

[3] Ms. Taman's immediate supervisor was of the view that her ability to perform her duties in a politically impartial manner would be impaired or perceived to be impaired upon nomination and during the election. However, he was satisfied that no actual or perceived impairment would exist upon her return to work if she did not receive the nomination or was not elected. Therefore, he supported her application.

[4] The Director of Public Prosecutions (DPP) disagreed that the perception of partiality would not arise if Ms. Taman was unsuccessful in seeking nomination or in being elected. In his opinion, seeking a political party's nomination indicates a significant allegiance to

LE JUGE PELLETIER, J.C.A. :

## I. INTRODUCTION

[1] L'appelante, Emilie Taman, travaillait auparavant comme procureure fédérale au service de la Direction des poursuites réglementaires et économiques et de la gestion, laquelle relève du Service des poursuites pénales du Canada (le SPPC). Son équipe était chargée des poursuites relatives à des infractions à la réglementation fédérale. Elle s'occupait des poursuites intentées en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27; de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14; de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1 et de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 44.

[2] Le 21 novembre 2014, M<sup>e</sup> Taman a présenté une demande à la Commission de la fonction publique (la Commission), conformément à l'article 114 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, **art. 12 et 13** (la LEFP), en vue d'obtenir la permission de briguer l'investiture d'un parti politique et, si elle était investie, de se présenter comme candidate de ce parti politique à l'élection fédérale du 19 octobre 2015. Elle a demandé un congé sans solde qui débiterait le jour de son investiture et se terminerait à la fin de la période électorale. Dans l'éventualité où elle serait défaite, elle offrait de prendre un congé de « transition » sans solde et d'occuper par la suite au sein du SPPC un poste ne nécessitant pas sa participation aux poursuites.

[3] Le superviseur immédiat de M<sup>e</sup> Taman était d'avis que la capacité de cette dernière d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale serait atteinte ou semblerait atteinte après son investiture et durant la période électorale. Toutefois, il était convaincu qu'il n'y aurait aucune atteinte ni aucune apparence d'atteinte après le retour au travail de M<sup>e</sup> Taman si elle n'était pas investie ou élue. Il a donc appuyé sa demande.

[4] Le directeur des poursuites pénales (le DPP) n'était pas d'accord qu'il n'y aurait pas apparence de partialité si M<sup>e</sup> Taman n'était pas investie ou élue. De l'avis du DPP, le fait de briguer l'investiture d'un parti politique dénote une forte allégeance envers le parti et

the party and its platform. This allegiance could be perceived as interfering with Ms. Taman's ability to independently perform her prosecutorial functions, particularly on files of a political nature, such as offences under the *Lobbying Act*, the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9 and the *Parliament of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. P-1. The DPP was also of the view that Ms. Taman could not be transferred to a non-prosecutorial position upon her return as few such positions exist in the PPSC.

[5] On December 16, 2014, the Commission rejected Ms. Taman's request as it was not satisfied as required by subsections 114(4) and (5) of the PSEA that Ms. Taman could return to her position without being impaired or being perceived to be impaired in her ability to perform her duties impartially. Ms. Taman sought judicial review of the Commission's decision in the Federal Court. Justice Kane acknowledged that the Commission's decision limited Ms. Taman's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter), but concluded that the decision was a proportionate balancing of the Charter rights in dispute and Ms. Taman's ability to perform her duties in a politically impartial manner upon her return to work. Ms. Taman appeals to this Court from that judgment.

[6] For the reasons which follow, I would allow the appeal. Given that the 2015 federal election has come and gone, I would not remit the matter to the Commission for redetermination as its decision would have no practical effect on Ms. Taman's right to seek elected office.

## II. DECISION UNDER REVIEW

[7] I begin by reviewing the Commission's decision refusing Ms. Taman's request for permission to seek elected office.

[8] In order to avoid repetition of the cumbersome formulas "seek[ing] nomination as a candidate in a

son programme. On pourrait croire que cette allégeance mine la capacité de M<sup>e</sup> Taman d'exercer ses fonctions relatives aux poursuites de manière indépendante, en particulier dans les dossiers à caractère politique, comme ceux portant sur des infractions à la *Loi sur le lobbying*, à la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, et à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1. Le DPP était également d'avis que M<sup>e</sup> Taman ne pourrait être mutée à un poste ne nécessitant pas sa participation aux poursuites à son retour puisqu'il existe peu de postes de ce genre au sein du SPPC.

[5] Le 16 décembre 2014, la Commission a rejeté la demande de M<sup>e</sup> Taman parce qu'elle n'était pas convaincue, comme l'exigent les paragraphes 114(4) et (5) de la LEFP, que M<sup>e</sup> Taman pourrait réintégrer son poste sans qu'il n'y ait d'atteinte ni d'apparence d'atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale. M<sup>e</sup> Taman a demandé à la Cour fédérale de procéder au contrôle judiciaire de la décision de la Commission. La juge Kane, de la Cour fédérale, reconnaissant que la décision de la Commission restreignait les droits que la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) garantit à M<sup>e</sup> Taman, a toutefois conclu que la décision était le fruit d'une mise en balance proportionnée des droits protégés par la Charte et de la capacité de M<sup>e</sup> Taman d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale à son retour au travail. M<sup>e</sup> Taman interjette appel de ce jugement auprès de la Cour.

[6] Pour les motifs exposés ci-après, je ferais droit à l'appel. Étant donné que l'élection fédérale de 2015 est maintenant chose du passé, je ne renverrais pas l'affaire à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision puisque celle-ci n'aurait aucun effet pratique sur le droit de M<sup>e</sup> Taman de briguer une charge électorale.

## II. LA DÉCISION FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE

[7] Je commencerai par examiner la décision de la Commission refusant à M<sup>e</sup> Taman la permission de briguer une charge électorale.

[8] Afin d'éviter la répétition des formules encombrantes « désireux d'être choisi [...] comme candidat à

federal, provincial or territorial election” [at subsection 114(1) of PSEA] and “be[ing] a candidate in a federal, provincial or territorial election” [at subsection 114(2) of PSEA], I propose to refer to the process of seeking permission to pursue a political nomination and, if successful, seeking permission to be a candidate in an election as “seeking elected office.”

[9] Furthermore, while the grammatical opposite of political impartiality is political partiality, this phrase is rather uncommunicative. I believe that the mischief which the PSEA means to address is political partisanship in the public service, or the risk of the appearance of partisanship. As a result, I propose to use the expressions “partisanship” or “political partisanship” to mean the opposite of political impartiality. As was pointed out in *R. v. Cawthorne*, 2016 SCC 32, [2016] 1 S.C.R. 983 (*Cawthorne*), at paragraph 27, in the context of prosecutorial independence, “[p]artisan’ is not broadly synonymous with ‘political.’” However, in the context of this discussion, I propose to use the two words as synonyms for the sake of convenience and brevity.

[10] The Commission began by summarizing the statutory framework for Ms. Taman’s request for permission to seek elected office in the 2015 federal election. After setting out the sources of information before it, the Commission expressed its concern that Ms. Taman’s ability to perform her duties in a politically impartial manner would be impaired or perceived to be impaired “in light of the nature of her duties and the increased publicity, visibility and recognition that would be associated with seeking nomination and being a candidate in a federal election”: appeal book (AB), at page 73.

[11] The Commission then summarized Ms. Taman’s duties, noting that Ms. Taman was highly visible when she appeared in court in her capacity as a federal prosecutor, often before members of the public, including friends and relatives of the defendant [now the appellant]. In

une élection fédérale, provinciale ou territoriale » [au paragraphe 114(1) de la LEFP] et « [avoir] été choisi comme candidat à une élection fédérale, provinciale ou territoriale » [au paragraphe 114(2) de la LEFP], je propose de désigner le processus consistant à demander la permission de briguer l’investiture d’un parti politique et, si l’investiture est obtenue, à demander la permission de se porter candidat à une élection par l’expression « briguer une charge électorale ».

[9] En outre, bien que le contraire grammatical d’« impartialité politique » soit « partialité politique », cette expression n’est pas très évocatrice. Je crois que le mal auquel la LEFP vise à remédier est la partisanerie politique dans la fonction publique ou le risque d’apparence de partisanerie. Je propose donc d’employer les expressions « partisanerie » ou « partisanerie politique » pour désigner le contraire de l’impartialité politique. Comme il a été souligné dans l’arrêt *R. c. Cawthorne*, 2016 CSC 32, [2016] 1 R.C.S. 983 (*Cawthorne*), au paragraphe 27, dans le contexte de l’indépendance de la poursuite, « [l]e mot “partisan” n’est pas, au sens large, synonyme de “politique”. » Toutefois, dans le contexte de la présente analyse, je propose d’employer les deux mots comme des synonymes par souci de commodité et de concision.

[10] La Commission a commencé par résumer le cadre législatif régissant la demande de M<sup>e</sup> Taman en vue d’obtenir la permission de briguer une charge électorale aux élections fédérales de 2015. Après avoir énuméré les sources d’information dont elle disposait, la Commission a dit craindre que la capacité de M<sup>e</sup> Taman d’exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale puisse être atteinte ou sembler être atteinte [TRADUCTION] « en raison de la nature de ses fonctions ainsi que de la publicité, de la visibilité et de la reconnaissance accrues que l’on associerait au fait qu’elle désire être choisie comme candidate et se porter candidate à une élection fédérale » (dossier d’appel (DA), à la page 73).

[11] La Commission a ensuite résumé les fonctions de M<sup>e</sup> Taman, en soulignant que M<sup>e</sup> Taman était très visible lorsqu’elle comparait en cour à titre de procureure fédérale, souvent devant des membres du public, dont des amis et des membres de la famille du défendeur



addition she could be asked to deal with the media to provide information about the proceedings in which she was engaged.

[12] The Commission then referred to the concerns expressed by the DPP, namely that being a candidate of a political party would indicate a significant allegiance to a political party which, in his view, would undermine the independence of the prosecutorial function of his office. This led the Commission to conclude that this, in turn, could lead to a perception that Ms. Taman was not able to perform her duties in a politically impartial manner.

[13] Next, the Commission considered whether the risk of impairment due to partisanship could be mitigated, in the event that Ms. Taman was not elected, by a leave without pay or by reassignment to non-prosecutorial duties following the election. This possibility appeared to be foreclosed by the DPP's assertion that he could not accommodate such an arrangement in light of its small size.

[14] The Commission's ultimate conclusion was that being a candidate for a political party "may impair or be perceived as impairing" Ms. Taman's ability to perform her duties in a politically impartial manner. As a result, the Commission was not satisfied that the conditions set out in subsections 114(4) and (5) of the PSEA had been met and therefore permission could not be granted.

[15] The matter then came before the Federal Court [2015 FC 155, [2016] 2 F.C.R. 297] on an application for judicial review. For the purposes of this appeal, it is sufficient to say that the Federal Court dismissed Ms. Taman's application for judicial review on the basis that the Commission's decision was reasonable as it reflected a proportionate balancing of Ms. Taman's right to participate in the political process pursuant to paragraph 2(b) and section 3 of the Charter and the public's interest in having a public service whose members are able to perform their duties, and to be seen to perform their duties, in a politically impartial manner. The Federal Court followed the Supreme Court's framework for analyzing administrative decisions that engage an

[maintenant l'appelante]. De plus, elle pouvait être tenue de s'adresser aux médias pour fournir des renseignements au sujet d'un dossier.

[12] La Commission a ensuite fait état des préoccupations exprimées par le DPP, à savoir qu'être candidat d'un parti politique révèle, selon le DPP, une allégeance importante à ce parti, ce qui minerait l'indépendance des fonctions de son bureau en matière de poursuites. La Commission a conclu qu'il était possible qu'il en découle, par ricochet, une perception selon laquelle M<sup>e</sup> Taman ne pouvait exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale.

[13] Ensuite, la Commission a examiné la question de savoir si le risque d'une atteinte causée par la partisanerie pouvait être atténué, dans l'éventualité où M<sup>e</sup> Taman serait défaite aux urnes, par un congé sans solde ou par une réaffectation à des fonctions n'exigeant pas sa participation à des poursuites après l'élection. Cette possibilité semblait écartée d'emblée par l'affirmation du DPP selon laquelle il ne pouvait prendre de telles dispositions à cause de la taille modeste de son organisation.

[14] La Commission a finalement conclu que le fait de se porter candidate pour un parti politique [TRADUCTION] « pourrait porter atteinte ou sembler porter atteinte » à la capacité de M<sup>e</sup> Taman d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale. En conséquence, la Commission n'était pas convaincue que les conditions énoncées aux paragraphes 114(4) et (5) de la LEFP avaient été remplies, et la permission ne pouvait donc pas être accordée.

[15] L'affaire a ensuite été portée devant la Cour fédérale [2015 CF 155, [2016] 2 R.C.F. 297] dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire. Pour les besoins du présent appel, il suffit de dire que la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M<sup>e</sup> Taman au motif que la décision de la Commission était raisonnable puisqu'elle était le fruit d'une mise en balance proportionnée, d'une part, du droit de M<sup>e</sup> Taman de participer au processus politique que lui garantissent l'alinéa 2b) et l'article 3 de la Charte et, d'autre part, de l'intérêt du public à une fonction publique dont les membres exercent — et semblent exercer — leurs fonctions de façon politiquement impartiale. La Cour fédérale a adopté le cadre d'analyse des décisions administratives

applicant's rights under the Charter as set out in *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395 (*Doré*) and, more recently, *Loyola High School v. Québec (Attorney General)*, 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613.

### III. STANDARD OF REVIEW

[16] On appeal from the Federal Court sitting in judicial review, this Court must determine whether the Federal Court adopted the correct standard of review and, if it did, whether it applied it properly: *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226, at paragraphs 43 and 44. In practical terms, this means that this Court steps into the shoes of the Federal Court: *Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23, at paragraph 247; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraphs 45 and 46.

[17] In this case, the standard of review of the Commission's decision is reasonableness. The request for permission to seek elected office required the Commission to interpret and apply its "home" statute. As a result, the presumption of a reasonableness standard of review applies to a review of the Commission's decision on administrative law grounds: *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, at paragraph 34; *Edmonton (City) v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 SCC 47, [2016] 2 S.C.R. 293, at paragraphs 22 and 23.

[18] As I do not propose to address the Charter issues that were raised in argument before us, I will not review the Commission's decision to see if it is reasonable in the sense of representing, "a proportionate balancing of Charter protections at play": *Doré*, at paragraph 57. I choose not to address the Charter issues because, apart from a single reference to the Charter in her response to the DPP's position (AB, at page 788), Ms. Taman does not appear to have pursued them before the PSC.

mettant en jeu les droits du demandeur garantis par la Charte que la Cour suprême avait énoncé dans les arrêts *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395 (*Doré*) et, plus récemment, *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613.

### III. NORME DE CONTRÔLE

[16] Dans l'appel du contrôle judiciaire effectué par la Cour fédérale, notre Cour doit décider si la Cour fédérale a adopté la bonne norme de contrôle et, dans l'affirmative, si elle l'a appliquée correctement (*Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226, aux paragraphes 43 et 44). Dans la pratique, cela signifie que la Cour se met à la place de la Cour fédérale (*Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23, au paragraphe 247; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, aux paragraphes 45 et 46).

[17] En l'espèce, la norme de contrôle applicable à la décision de la Commission est celle de la décision raisonnable. La permission de briguer une charge électorale qui était sollicitée obligeait la Commission à interpréter et à appliquer sa loi constitutive. Par conséquent, la présomption d'assujettissement à la norme de contrôle de la décision raisonnable s'applique au contrôle judiciaire de la décision de la Commission, car elle ressortit au droit administratif (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, au paragraphe 34; *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 CSC 47, [2016] 2 R.C.S. 293, aux paragraphes 22 et 23).

[18] Puisque je n'ai pas l'intention de traiter des questions relatives à la Charte qui ont été soulevées dans les plaidoiries devant nous, je n'examinerai pas la décision de la Commission pour voir si elle est raisonnable dans le sens où elle « est le fruit d'une mise en balance proportionnée des droits en cause protégés par la Charte » (*Doré*, au paragraphe 57). Je choisis de ne pas traiter des questions relatives à la Charte parce que, mis à part un renvoi unique à la Charte dans sa réponse à la

This Court is reluctant to embark upon Charter reviews where the parties have not pursued their Charter remedies before the initial decision maker: see *Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)*, 2014 FCA 245, [2015] 4 F.C.R. 75, at paragraph 37. This reluctance is grounded in the need to allow the federal board, commission or tribunal an opportunity to lead evidence to support a “reasonable limitation” argument, which is best done before the trier of fact. It is grounded as well as in our recognition that the initial decision maker’s analysis will provide valuable insights into the proper balancing of the various factors at play.

thèse du DPP (DA, à la page 788), M<sup>e</sup> Taman ne semble pas avoir soulevé ces questions devant la Commission. La Cour est réticente à entreprendre des examens fondés sur la Charte lorsque les parties n’ont pas exercé leurs recours fondés sur la Charte devant le décideur initial (voir *Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l’énergie)*, 2014 CAF 245, [2015] 4 R.C.F. 75, au paragraphe 37). Cette réticence est fondée sur la nécessité de donner à l’office fédéral la possibilité de présenter des éléments de preuve au soutien d’un argument concernant les « limites raisonnables », qui se plaide mieux devant le juge des faits. Elle se fonde également sur notre reconnaissance du fait que l’analyse du décideur initial fournira des indications utiles pour bien mettre en balance les différents facteurs en jeu.

#### IV. ANALYSIS

[19] For ease of reference, the relevant provisions of the PSEA are reproduced below:

##### **Purpose**

**112** The purpose of this Part is to recognize the right of employees to engage in political activities while maintaining the principle of political impartiality in the public service.

...

##### **Seeking candidacy**

**114 (1)** An employee may seek nomination as a candidate in a federal, provincial or territorial election before or during the election period only if the employee has requested and obtained permission from the Commission to do so.

##### **Being a candidate before election period**

**(2)** An employee may, before the election period, be a candidate in a federal, provincial or territorial election only if the employee has requested and obtained permission from the Commission to do so.

##### **Being a candidate during election period**

**(3)** An employee may, during the election period, be a candidate in a federal, provincial or territorial election

#### IV. ANALYSE

[19] Par souci de commodité, les dispositions pertinentes de la LEFP sont reproduites ci-dessous :

##### **Objet**

**112** La présente partie a pour objet de reconnaître aux fonctionnaires le droit de se livrer à des activités politiques tout en respectant le principe d’impartialité politique au sein de la fonction publique.

[...]

##### **Fonctionnaires désireux d’être choisi comme candidat**

**114 (1)** Le fonctionnaire désireux d’être choisi, avant ou pendant la période électorale, comme candidat à une élection fédérale, provinciale ou territoriale doit demander et obtenir la permission de la Commission.

##### **Période pré-électorale**

**(2)** Le fonctionnaire qui a été choisi comme candidat à une élection fédérale, provinciale ou territoriale doit, pour la période précédant la période électorale, demander et obtenir la permission de la Commission.

##### **Période électorale**

**(3)** Le fonctionnaire désireux de se porter candidat à une élection fédérale, provinciale ou territoriale doit, pour la

only if the employee has requested and obtained a leave of absence without pay from the Commission.

#### Granting of permission

(4) The Commission may grant permission for the purpose of subsection (1) or (2) only if it is satisfied that the employee's ability to perform his or her duties in a politically impartial manner will not be impaired or perceived to be impaired.

#### Granting of leave

(5) The Commission may grant leave for the purpose of subsection (3) only if it is satisfied that being a candidate during the election period will not impair or be perceived as impairing the employee's ability to perform his or her duties in a politically impartial manner.

#### Factors

(6) In deciding whether seeking nomination as, or being, a candidate will impair or be perceived as impairing the employee's ability to perform his or her duties in a politically impartial manner, the Commission may take into consideration factors such as the nature of the election, the nature of the employee's duties and the level and visibility of the employee's position.

[20] It appears from these provisions that Parliament was concerned not so much with political impartiality, in and of itself, but rather with the impairment, or the perception of impairment, of a public official's ability to perform their duties in a politically impartial manner. It would appear to me to follow that in order to give or refuse a public official permission to seek elected office, the Commission could reasonably be expected to have a clear idea of what would impair, or give the appearance of impairing, a public official's ability to perform the duties of their employment in a politically impartial way.

[21] The Commission's task is made all the more difficult by the fact that it must decide on a future state of affairs. The Commission is not asked to decide if seeking elected office has impaired a public official's ability to perform their duties in a politically impartial manner in a given case, but rather if seeking elected office will impair a public official's ability to do so in the future. A similar inquiry is required in relation to the public's perception of the official's ability be politically

période électorale, demander à la Commission et obtenir d'elle un congé sans solde.

#### Permission

(4) La Commission n'accorde la permission aux termes des paragraphes (1) ou (2) que si elle est convaincue que la capacité du fonctionnaire d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale ne sera pas atteinte ou ne semblera pas être atteinte.

#### Condition

(5) La Commission n'accorde le congé aux termes du paragraphe (3) que si elle est convaincue que le fait pour le fonctionnaire d'être candidat pendant la période électorale ne portera pas atteinte ou ne semblera pas porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale.

#### Facteurs

(6) Pour prendre sa décision, la Commission peut tenir compte notamment de la nature des fonctions du fonctionnaire, du niveau et de la visibilité de son poste et de la nature de l'élection.

[20] Il appert de ces dispositions que le législateur se souciait, non pas de l'impartialité politique comme telle, mais de l'atteinte ou de l'apparence d'atteinte à la capacité d'un fonctionnaire d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale. Il s'ensuit selon moi que, pour accorder ou non à un fonctionnaire la permission de briguer une charge électorale, on pourrait raisonnablement s'attendre de la Commission qu'elle ait une idée claire de ce qui porterait atteinte ou semblerait porter atteinte à la capacité d'un fonctionnaire d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale.

[21] La tâche de la Commission est d'autant plus difficile qu'elle doit statuer sur une situation future. On ne lui demande pas de décider si briguer une charge électorale a porté atteinte à la capacité d'un fonctionnaire d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale dans un cas donné, mais plutôt si briguer une charge électorale portera atteinte à cette capacité à l'avenir. Une analyse similaire s'impose relativement à la perception du public de la capacité du fonctionnaire de se montrer

impartial. To that extent, the Commission must have some idea as to what facts or characteristics that are ascertainable prior to an election campaign are or may be predictors of the public official's conduct, or the perception of their conduct, after the campaign.

[22] Impairment due to partisanship and the perception of such impairment are two distinct inquiries. A public official could persuade the Commission that they will, in fact, act in a politically impartial manner after the election but fail to persuade the Commission that they will not be perceived to act in a politically partisan manner. One would expect that while there may be overlapping considerations, there will be factors that are specific to one branch or the other of the Commission's inquiry.

[23] The PSEA does provide a list of factors that the Commission may take into consideration in deciding whether to grant a public official permission to run for elected office. Those factors are the nature of the election, the nature of the employee's duties and the level and visibility of the employee's position: PSEA, subsection 114(6). The question that arises is the predictive value of these factors for either of the two inquiries that the Commission must undertake.

[24] For example, how does knowledge of the employee's duties assist the Commission in deciding if the employee will be impaired in their ability to perform those duties in a politically impartial manner after a failed attempt at election to public office?

[25] Public officials have, both before and after an attempt to be elected to public office, a duty of loyalty to their employer, a duty that requires public officials, with some exceptions, to abstain from publicly criticizing government policy. In *Fraser v. Public Service Staff Relations Board*, [1985] 2 S.C.R. 455 (*Fraser*), Chief Justice Dickson listed the characteristics that are necessary to enable public officials to do their jobs: knowledge, fairness and integrity. The Chief Justice then went on to describe a fourth necessary characteristic:

politiquement impartial. Ainsi, la Commission doit avoir une certaine idée des faits ou des caractéristiques vérifiables avant la campagne électorale dont l'existence permettrait ou pourrait permettre de prévoir la conduite du fonctionnaire, ou la perception à l'égard de sa conduite, après la campagne.

[22] Une atteinte causée par de la partisanerie et la perception d'une telle atteinte constituent deux analyses distinctes. Un fonctionnaire pourrait persuader la Commission qu'il agira, en fait, de façon politiquement impartiale après l'élection sans réussir à la convaincre qu'il ne semblera pas agir de façon politiquement partisane. Bien que des considérations puissent se recouper, l'on peut s'attendre à ce que des facteurs soient propres à un volet ou à l'autre de l'analyse de la Commission.

[23] La LEFP fournit bien une liste de facteurs dont la Commission peut tenir compte pour décider d'accorder ou non à un fonctionnaire la permission de briguer une charge électorale : la nature de l'élection, la nature des fonctions de l'employé, et le niveau et la visibilité de son poste (LEFP, paragraphe 114(6)). La question qui se pose est celle de la valeur prédictive de ces facteurs dans le cadre de l'une ou l'autre des deux analyses auxquelles la Commission doit procéder.

[24] Par exemple, comment la connaissance des fonctions de l'employé aide-t-elle la Commission à décider s'il y aura atteinte à la capacité de l'employé d'exercer ces fonctions de façon politiquement impartiale dans l'éventualité où il subirait une défaite électorale?

[25] Aussi bien avant qu'après s'être présentés à des élections, les fonctionnaires ont une obligation de loyauté envers leur employeur, une obligation qui exige d'eux, à quelques exceptions près, qu'ils s'abstiennent de critiquer publiquement les politiques du gouvernement. Dans l'arrêt *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, [1985] 2 R.C.S. 455 (*Fraser*), le juge en chef Dickson a énuméré les caractéristiques qui sont nécessaires pour que les fonctionnaires puissent accomplir leurs fonctions : les

As the Adjudicator indicated, a further characteristic is loyalty. As a general rule, federal public servants should be loyal to their employer, the Government of Canada. The loyalty owed is to the Government of Canada, not the political party in power at any one time. A public servant need not vote for the governing party. Nor need he or she publicly espouse its policies ... it is my view that a public servant must not engage, as the appellant did in the present case, in sustained and highly visible attacks on major Government policies. In conducting himself in this way the appellant, in my view, displayed a lack of loyalty to the Government that was inconsistent with his duties as an employee of the Government.

*Fraser*, at page 470

[26] Unless one is prepared to assume (without evidence) that the more autonomy and discretion a public official has, the more likely they are to breach their duty of loyalty and behave (or be perceived to behave) in a partisan manner after having sought public office, one must ask how autonomy and discretion in a given official's duties are indicative of how that official will behave (or be perceived to behave) following an unsuccessful attempt to be elected to office. The fact that the PSEA permits consideration of the nature of a public official's duties does not necessarily mean that some duties, as opposed to others, increase the likelihood of partisan activity, or the perception of partisan activity, upon that official's return to work.

[27] The nature of an election campaign is such that it will bring a public official/candidate to the attention of the general public. This increases the risk that someone may claim that they are acting in a partisan manner once they return to their employment. Presumably, the mere possibility that a complaint may be made, independently of its merits, is not sufficient to justify refusing a public official permission to seek elected office. If too much weight is given to that possibility, no public

connaissances, l'équité et l'intégrité. Le juge en chef a poursuivi en décrivant une quatrième caractéristique nécessaire :

Comme l'arbitre l'a indiqué, il existe une autre caractéristique qui est la loyauté. En règle générale, les fonctionnaires fédéraux doivent être loyaux envers leur employeur, le gouvernement du Canada. Ils doivent être loyaux envers le gouvernement du Canada et non envers le parti politique au pouvoir. Un fonctionnaire n'est pas tenu de voter pour le parti au pouvoir. Il n'est pas non plus tenu d'endosser publiquement ses politiques. [...] je suis d'avis qu'un fonctionnaire ne doit pas, comme l'a fait l'appellant en l'espèce, attaquer de manière soutenue et très visible des politiques importantes du gouvernement. Selon moi, en se conduisant de cette manière, l'appellant a manifesté envers le gouvernement un manque de loyauté incompatible avec ses fonctions en tant qu'employé du gouvernement.

*Fraser*, à la page 470

[26] À moins que l'on soit prêt à présumer (sans preuve) que, plus un fonctionnaire a d'autonomie et de pouvoir discrétionnaire, plus il est susceptible de manquer à son obligation de loyauté et d'adopter une conduite empreinte de partisanerie (ou qui semble telle) après avoir brigué une charge publique, il faut se demander comment l'autonomie et le pouvoir discrétionnaire dont est investi un fonctionnaire donné permettent de prévoir la manière dont ce fonctionnaire se conduira (ou semblera se conduire) après avoir été défait à une élection. Le fait que la LEFP permette qu'il soit tenu compte de la nature des fonctions d'un fonctionnaire ne signifie pas nécessairement que certaines fonctions, par opposition à d'autres, augmentent les probabilités d'activité partisane, ou l'apparence d'activité partisane, au retour au travail de ce fonctionnaire.

[27] La nature d'une campagne électorale est telle qu'elle portera un fonctionnaire-candidat à l'attention du grand public. Il en découle un risque accru que quelqu'un puisse prétendre que cette personne agit d'une manière partisane après son retour au travail. Vraisemblablement, la simple possibilité d'une plainte, sans égard au bien-fondé de celle-ci, ne saurait justifier que l'on refuse à un fonctionnaire la permission de briguer une charge publique. Si l'on accorde trop de poids

official who deals with the public in any way would ever be given permission. The Commission must be able to weigh the likelihood of complaints and the risk of adverse perception of the public official in the discharge of their post-election duties against the right to participate in the electoral process offered them by section 112 of the PSEA. In addition, the PSC may also weigh whether any risk of adverse public perception can be minimized by public education measures, which might be undertaken by the PSC itself or by ministry managers.

[28] These questions and others arise in attempting to understand how Parliament intended the political activities provisions of the PSEA to be interpreted and applied, bearing in mind that the restrictions on public officials in the predecessor legislation were struck down for being overbroad: *Osborne v. Canada (Treasury Board)*, [1991] 2 S.C.R. 69, at page 101. It strikes me as unlikely that Parliament intended to effectively deprive all but the most junior public officials of the right to run for elected office.

[29] Turning now to the Commission's decision, how did it deal with the relationship between seeking elected office and political impartiality?

[30] The Commission noted its concerns that Ms. Taman's ability to perform her duties in a politically impartial manner, while working as a federal prosecutor, may be impaired or be perceived to be impaired "in light of the nature of her duties and the increased publicity, visibility and recognition that would be associated with seeking nomination and being a candidate in a federal election": AB, at page 73. The Commission goes on to comment that Ms. Taman would have increased visibility as a result of campaign activities designed to raise her profile in the riding in which she sought to be a candidate.

[31] At this point, the Commission appears to be setting Ms. Taman's ability to impartially perform her duties as a federal prosecutor against the publicity, visibility, and recognition that would be associated with running for elected office. This suggests that as publicity,

à cette possibilité, aucun fonctionnaire qui traite avec le public de quelque façon que ce soit n'obtiendra jamais de permission. La Commission doit pouvoir pondérer, d'une part, la probabilité que des plaintes soient formulées et le risque de perception négative du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions après l'élection et, d'autre part, le droit de participer au processus électoral que l'article 112 de la LEFP offre aux fonctionnaires. De plus, la Commission peut également évaluer les risques de perception négative du public et décider s'ils peuvent être atténués au moyen de mesures de sensibilisation publique que pourrait prendre la Commission elle-même ou des gestionnaires du ministère concerné.

[28] Ce sont là certaines des questions que soulèvent l'interprétation et l'application des dispositions de la LEFP relatives aux activités politiques. Précisons que les restrictions imposées aux fonctionnaires aux termes de la loi antérieure ont été invalidées pour cause de portée excessive (*Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69, à la page 101). Il me paraît invraisemblable que le législateur ait voulu priver tous les fonctionnaires à l'exception des plus subalternes du droit de briguer une charge électorale.

[29] Quant à la décision de la Commission, comment celle-ci a-t-elle traité le rapport entre le fait de briguer une charge électorale et l'impartialité politique?

[30] La Commission a dit craindre que la capacité de M<sup>e</sup> Taman d'exercer ses fonctions à titre de procureure générale de façon politiquement impartiale soit atteinte ou semble être atteinte [TRADUCTION] « en raison de la nature de ses fonctions ainsi que de la publicité, de la visibilité et de la reconnaissance accrues qui découleraient du fait de briguer l'investiture et de se porter candidate à une élection fédérale » (DA, à la page 73). La Commission affirme ensuite que M<sup>e</sup> Taman aurait une visibilité accrue par suite des activités de campagne servant à la faire connaître dans la circonscription dans laquelle elle brigait l'investiture du parti.

[31] À ce stade, la Commission semble mettre en opposition la capacité de M<sup>e</sup> Taman d'exercer ses fonctions de procureure fédérale de façon impartiale et la publicité, la visibilité et la reconnaissance qui découleraient du fait de briguer une charge électorale. Elle laisse

visibility and recognition increase, the ability (or the perception of one's ability) to perform one's duties without impairment due to partisanship decreases. While this may ultimately be shown to be true, it is not self-evident.

[32] The Commission then summarized Ms. Taman's duties as a federal prosecutor in the Regulatory and Economic Prosecutions and Management Branch. It noted that Ms. Taman has a high level of autonomy and decision-making. It also noted that Ms. Taman is involved in various activities related to prosecution of offences under federal legislation such as advising investigative agencies such as the RCMP, discussing plea and sentencing with defence counsel and determining issue resolution for some files. The Commission commented on the fact that Ms. Taman is highly visible when appearing in court.

[33] The Commission then noted the concerns of the DPP that seeking elected office indicates a significant allegiance to a political party and its platform. In the DPP's view, this would undermine the independence of the prosecutorial function of the ODPP [Office of the DPP]. The Commission concluded that this undermining could lead to the perception that Ms. Taman was not able to perform her duties in a politically impartial manner.

[34] This is the substance of the Commission's analysis as to whether Ms. Taman, following her return to work after an unsuccessful attempt at election to public office, would be impaired, or be perceived to be impaired, in her ability to perform her duties in a politically impartial manner.

[35] It appears to me that the Commission's analysis consisted of equating autonomy, discretion and visibility with the impairment of Ms. Taman's ability to perform her duties with political impartiality. The Commission also appears to have been uncritical of the DPP's claim that a prosecutor's candidacy and the significant allegiance to a political party and its platform implicit

entendre ainsi que si la publicité, la visibilité et la reconnaissance augmentent, la capacité (ou l'apparence de capacité) d'exercer ses fonctions sans atteinte causée par de la partisanerie diminue d'autant. La véracité de cette proposition est peut-être démontrable, mais il ne s'agit pas d'une évidence.

[32] La Commission a ensuite résumé les fonctions de M<sup>e</sup> Taman à titre de procureure fédérale au service de la Direction des poursuites réglementaires et économiques et de la gestion. Elle a fait remarquer que M<sup>e</sup> Taman jouissait d'un degré élevé d'autonomie et de pouvoir décisionnel. Elle a également fait remarquer que M<sup>e</sup> Taman prenait part à différentes activités liées à la poursuite d'infractions à des lois fédérales, comme prodiguer des conseils à des organismes d'enquête comme la GRC, discuter avec les avocats de la défense en vue d'arriver à des ententes sur les plaidoyers et les peines et participer aux conférences en vue de régler des questions dans certains dossiers. La Commission a fait remarquer que M<sup>e</sup> Taman était très visible lorsqu'elle comparait en cour.

[33] La Commission a ensuite fait état des préoccupations du DPP selon qui briguer une charge électorale indique une allégeance importante à un parti politique et à son programme. De l'avis du DPP, l'indépendance des fonctions du Bureau en matière de poursuites en serait minée. La Commission a conclu que d'aucuns pourraient croire que M<sup>e</sup> Taman n'était pas capable d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale.

[34] Voilà l'essentiel de l'analyse de la Commission au sujet de la question de savoir si la capacité d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale de M<sup>e</sup> Taman, de retour au travail après avoir brigué en vain une charge électorale, serait atteinte ou semblerait avoir été atteinte.

[35] J'ai l'impression que l'analyse de la Commission a consisté à mettre en équation, d'une part, l'autonomie, le pouvoir discrétionnaire et la visibilité et, d'autre part, l'atteinte à la capacité de M<sup>e</sup> Taman d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale. La Commission semble également avoir admis sans réserve la prétention du DPP selon laquelle la candidature d'une procureure



in that candidacy undermines the independence of the ODPP.

[36] It is not my position that these conclusions could not ultimately be shown to be reasonable. My position is that the Commission has not justified its conclusions. It seems to have proceeded on the basis of causal relationships that appeared to it to be self-evident.

[37] At the risk of repeating myself, the Commission's task was to make two determinations. It had to decide if granting Ms. Taman permission to seek elected office would result in, (1) an impairment, or (2) a perception of impairment, of her ability to perform her duties in a politically impartial manner upon her return to her position after the election.

[38] While the Commission has identified autonomy, discretion and visibility as factors in its consideration of impairment, it has not indicated how these factors led it to its ultimate conclusion. Ms. Taman's autonomy, discretion and visibility would have been the same before and after the election. If they did not contribute to the impairment of her ability (as opposed to a perception of her ability) to discharge her duties before the election, why would they have done so after the election? The opportunity to act in a partisan manner would have been the same before and after the election. If Ms. Taman's political opinions did not colour the exercise of her discretion before the election, why would they do so after the election?

[39] The Commission may have answers to these questions but it has not articulated them so as to allow this Court to assess the reasonableness of its conclusions.

[40] The issue of the perception of impairment presents itself in a slightly different fashion but the issues are the same. As pointed out by the Commission, the fact of seeking elected office would result in Ms. Taman engaging in campaign activities in order to become known and recognizable in her riding and perhaps further afield. The result would be that when she resumed her duties, certain members of the public would, for a time, recognize her as having been a candidate for a

et l'allégeance importante à un parti politique et à son programme que dénote cette candidature minent l'indépendance du Bureau.

[36] Je ne dis pas qu'il est impossible que ces conclusions puissent finir par être jugées raisonnables. Je dis seulement que la Commission ne les a pas justifiées. Elle semble avoir fondé son raisonnement sur des liens de causalité qui lui paraissaient évidents.

[37] Au risque de me répéter, la Commission avait pour tâche de trancher deux questions. Elle devait décider si permettre à M<sup>e</sup> Taman de briguer une charge électorale 1) porterait atteinte ou 2) semblerait porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale lorsqu'elle réintégrerait son poste après les élections.

[38] La Commission a évoqué l'autonomie, le pouvoir discrétionnaire et la visibilité comme facteurs dans son appréciation sans expliquer comment ceux-ci avaient mené à sa conclusion finale. L'autonomie, le pouvoir discrétionnaire et la visibilité de M<sup>e</sup> Taman seraient demeurés inchangés avant et après l'élection. S'ils ne portaient pas atteinte à sa capacité (par opposition à la perception de sa capacité) d'exercer ses fonctions avant l'élection, pourquoi y auraient-ils porté atteinte après l'élection? Les possibilités d'agir de manière partisane auraient été les mêmes, tant avant qu'après l'élection. Si les opinions politiques de M<sup>e</sup> Taman n'influaient pas sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire avant l'élection, pourquoi le feraient-ils après l'élection?

[39] Si la Commission a des réponses à ces questions, elle ne les a pas exposées de manière à permettre à la Cour d'évaluer le caractère raisonnable de ses conclusions.

[40] Le volet de l'analyse portant sur l'apparence d'atteinte se présente d'une manière légèrement différente, mais soulève les mêmes questions. Comme la Commission l'a souligné, en briguant une charge électorale, M<sup>e</sup> Taman prendrait part à des activités de campagne afin de se faire connaître et de devenir reconnaissable dans sa circonscription, voire au-delà. Il s'ensuivrait que, lorsqu'elle réintégrerait ses fonctions, pendant un certain temps, des membres du public la reconnaîtraient pour

particular political party. The more visible her position, the wider the recognition of her political affiliation.

[41] That said, how would her political affiliation, now publicly known, affect the perception of her ability to perform her duties in a politically impartial manner? It is important to distinguish between known political affiliation and political activity in the workplace. One must assume that Ms. Taman would refrain from political activity in the workplace so that the sole basis for a perception of partiality in the discharge of her duties would be her known political affiliation. The question for the PSC is whether the fact that a public official's political affiliation will become public knowledge is, in and of itself, a sufficient ground to refuse permission to seek elected office.

[42] Politics is a partisan activity; activists of other political parties might well attack Ms. Taman's performance of her duties for purely partisan reasons, unrelated to any actual or perceived partiality. This may or may not come within the notion of perception of impairment of her ability to perform her duties in a politically impartial manner. That is a matter for the Commission to decide but there is an argument to be made that Ms. Taman's right to participate fully in the electoral process should not be curtailed by the possibility of bad faith attacks on her impartiality.

[43] Of course, not all allegations of political partisanship would be made in bad faith. How would such allegations be assessed if Ms. Taman had been given permission to seek public office but had been unsuccessful? If an allegation of partisanship were made in connection with Ms. Taman's involvement in a particular file, say a prosecution under the *Lobbying Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 44, that allegation might be assessed using the test for bias set out in *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, at page 394 or the test for conflict of interest described in *Threader v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 1 F.C. 41 (C.A.), at pages 56 and 57. But the

s'être portée candidate d'un parti politique. Plus son poste serait visible, plus grande serait la reconnaissance de son affiliation politique.

[41] Cela dit, comment son affiliation politique, dorénavant connue publiquement, influencerait-elle sur la perception quant à sa capacité d'exécuter ses fonctions de façon politiquement impartiale? Il importe d'opérer une distinction entre une affiliation politique connue et une activité politique en milieu de travail. Il faut présumer que M<sup>e</sup> Taman s'abstiendrait de toute activité politique au travail, de sorte que la seule cause d'apparence de partialité dans l'exercice de ses fonctions constituerait son affiliation politique connue. La question que devait se poser la Commission était celle de savoir si le fait que l'affiliation politique d'une fonctionnaire devienne notoire constitue en soi un motif suffisant pour refuser à celle-ci la permission de briguer une charge électorale.

[42] La politique est une activité partisane; les militants d'autres partis politiques pourraient bien critiquer le rendement de M<sup>e</sup> Taman dans l'exercice de ses fonctions pour des raisons purement partisans, sans aucun rapport avec quelque partialité réelle ou apparente que ce soit. Il se peut que de telles critiques soient assimilées à la perception d'une atteinte à la capacité de M<sup>e</sup> Taman d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale. C'est à la Commission de trancher cette question, mais il est possible de soutenir que le droit de M<sup>e</sup> Taman de participer pleinement au processus électoral ne devrait pas être limité en raison du risque que son impartialité soit mise en doute de mauvaise foi.

[43] Évidemment, les allégations de partisanerie politique ne seraient pas toutes faites de mauvaise foi. Comment les évaluerait-on si M<sup>e</sup> Taman avait obtenu la permission de briguer une charge publique, mais avait été défaite? Si on lui reprochait d'avoir fait preuve de partisanerie dans un dossier précis, par exemple dans une poursuite intentée sous le régime de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 44, cette allégation serait peut-être évaluée au regard du critère relatif à la partialité énoncé dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394, ou celui relatif aux conflits d'intérêts décrit dans l'arrêt *Threader*

Commission is not tasked with deciding specific cases of reasonable apprehension of bias or conflict of interest. It must decide whether the fact of having been a candidate for a political party will, in and of itself, impair the perception of a public official's ability to perform their duties without partisanship.

[44] The Commission appears to have taken to heart the DPP's concerns about prosecutorial independence. While the latter has a legitimate interest in the perceived independence of his office, the Commission was bound to examine his comments with care. Concerns about prosecutorial independence arise from the possibility that a sitting government could use its control over criminal prosecutions to punish its enemies or to advance its partisan agenda. These preoccupations were reflected in *Cawthorne*, at paragraph 23:

.... Charron J. reiterated this point in *Miazga v. Kvello Estate*, 2009 SCC 51, [2009] 3 S.C.R. 339, describing the independence of the Attorney General as a "constitutionally entrenched" principle that "requires that the Attorney General act independently of political pressures from government": para. 46. But the logic of these statements clearly extends to Crown prosecutors and other public officials exercising a prosecutorial function.

[45] With all due respect to the opinion of the DPP, a respected public servant, it is not obvious that Ms. Taman's candidacy would have raised an issue of prosecutorial independence in this sense. The issue for the Commission was not prosecutorial independence but prosecutorial partisanship. How probable was it that Ms. Taman, following an unsuccessful attempt to obtain elected office, would conduct herself in a politically partisan way or in a manner which would leave her open to allegations of political partisanship?

[46] The DPP's opinion appears to have been shaped by the fact that his office was called upon to defend (successfully) a motion seeking the removal from a particular file of a prosecutor who had 20 years previously been an electoral candidate. No doubt the DPP was

*c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 1 C.F. 41 (C.A.), aux pages 56 et 57. Or, la Commission n'est pas chargée de statuer sur des cas concrets de crainte raisonnable de partialité ou de conflit d'intérêts. Elle doit décider si le fait de se porter candidat pour un parti politique, en soi, semblera porter atteinte à la capacité d'un fonctionnaire d'exercer ses fonctions sans partisanerie.

[44] La Commission paraît avoir pris à cœur les préoccupations du DPP au sujet de l'indépendance de la poursuite. Bien que ce dernier ait un intérêt légitime dans l'apparence d'indépendance de son Bureau, la Commission était néanmoins tenue d'examiner soigneusement ses commentaires. Les préoccupations relatives à l'indépendance des procureurs sont liées à la possibilité que le gouvernement au pouvoir profite de son contrôle sur les poursuites pénales pour punir ses ennemis ou favoriser ses visées partisanses. Ces préoccupations sont expliquées au paragraphe 23 de l'arrêt *Cawthorne* :

[...] La juge Charron a repris cette idée dans *Miazga c. Kvello (Succession)*, 2009 CSC 51, [2009] 3 R.C.S. 339, décrivant l'indépendance du procureur général comme un principe « consacrer[é] par la Constitution » qui « veut que le procureur général agisse indépendamment de toute pression politique du gouvernement » (par. 46). Or, la logique de ces affirmations s'étend clairement aux procureurs du ministère public et aux autres fonctionnaires exerçant une fonction de poursuivant.

[45] Malgré la haute estime que j'ai pour l'opinion du DPP, un fonctionnaire respecté, il n'est pas évident que la candidature de M<sup>e</sup> Taman aurait soulevé la question de l'indépendance de la poursuite dans le sens évoqué précédemment. La question que la Commission devait examiner concernait, non pas l'indépendance de la poursuite, mais sa partisanerie. Quelle était la probabilité que M<sup>e</sup> Taman, après avoir brigué en vain une charge élective, adopte une conduite qui serait empreinte de partisanerie politique ou qui prêterait le flanc à des allégations de partisanerie politique?

[46] L'opinion du DPP semble avoir été influencée par le fait que son Bureau avait été appelé à se défendre (ce qu'il avait réussi à faire) à l'occasion d'une requête visant à retirer d'un dossier un procureur qui s'était porté candidat à une élection 20 ans plus tôt. Sans doute

embarrassed by the allegations of partiality and anxious to avoid a repeat of the experience, but the question for the Commission was whether the DPP's sensitivity to the issue was a sufficient ground to deprive Ms. Taman of her right to participate in the political process which the PSEA recognizes.

## V. CONCLUSION

[47] To summarize, the Commission has not justified its refusal to grant Ms. Taman permission to seek elected office. It relied on the factors listed in the PSEA without showing how the presence of those factors led to its conclusion. The Commission did not distinguish between actual impairment of Ms. Taman's ability to perform her duties in a politically impartial manner and a perception of impairment of her ability to do so. While this suggests a deficiency in the preparation of the Commission's reasons, it also suggests errors in reasoning which make the decision unreasonable. That is to say, the decision lacks justification, transparency and intelligibility: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47.

[48] I would therefore allow the appeal and set aside the decision of the Commission with costs to Ms. Taman in this Court and in the Federal Court. We were advised at the hearing of the appeal that this matter is not moot as Ms. Taman has a grievance pending relating to her employment status. Be that as it may, I do not see the utility of asking the Commission to engage in a fresh determination of Ms. Taman's request for permission to seek elected office for purely collateral purposes. As a result, I would not return the matter to the Commission for a fresh determination.

NADON J.A.: I agree.

SCOTT J.A.: I agree.

le DPP avait-il été embarrassé par les allégations de partialité et était-il soucieux d'éviter de répéter l'expérience, mais la question que la Commission devait trancher était celle de savoir si les scrupules du DPP étaient suffisants pour justifier de priver M<sup>e</sup> Taman de son droit, reconnu par la LEFP, de participer au processus politique.

## V. CONCLUSION

[47] En résumé, la Commission n'a pas justifié son refus d'accorder la permission à M<sup>e</sup> Taman de briguer une charge électorale. Elle a évoqué les facteurs énumérés à la LEFP sans démontrer comment ces facteurs étayaient sa conclusion. La Commission n'a pas fait de distinction entre une atteinte réelle à la capacité de M<sup>e</sup> Taman d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale et une apparence d'atteinte. Si ces omissions révèlent une lacune dans l'élaboration des motifs de la Commission, elles laissent également paraître des erreurs de raisonnement qui rendent la décision déraisonnable. Autrement dit, la décision est lacunaire sur les plans de la justification, de la transparence et de l'intelligibilité (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47).

[48] En conséquence, je ferais droit à l'appel et j'annulerais la décision de la Commission avec dépens en faveur de M<sup>e</sup> Taman devant la Cour et la Cour fédérale. Nous avons été informés à l'audience de l'appel que la présente affaire n'est pas théorique puisque M<sup>e</sup> Taman a déposé un grief concernant sa situation d'emploi, qui n'est pas réglé. Quoi qu'il en soit, je ne vois pas en quoi il serait utile de demander à la Commission de statuer à nouveau sur la demande de permission de M<sup>e</sup> Taman, car il s'agirait d'un exercice tout à fait accessoire. En conséquence, je ne renverrais pas l'affaire à la Commission pour que celle-ci rende une nouvelle décision.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE SCOTT, J.C.A. : Je suis d'accord.